

LA RENAISSANCE CATHOLIQUE

I. LE RÉGIME ESPAGNOL



DÈS 1585, la scission entre les provinces méridionales et septentrionales est virtuellement accomplie. Si Philippe II et ses successeurs tentèrent obstinément de reconstituer les Pays-Bas dans leur entièreté, ce fut parce que ces régions leur paraissaient des plus aptes à servir les intérêts de la puissance espagnole. Elles fournissaient en effet à celle-ci une base d'opérations en cas de guerre contre l'Angleterre et surtout contre la France. Elles étaient indispensables au maintien de l'hégémonie que l'Espagne avait su conquérir au milieu du XVI^e siècle. Aussi la cession que Philippe II en fit, en 1598, aux archiducs Albert et Isabelle fut-elle purement illusoire ; elle ne garantit pas l'indépendance de notre pays, qui resta sous le protectorat de l'Espagne. Les successeurs éventuels des archiducs ne pouvaient contracter mariage sans autorisation du roi et, à défaut d'enfants, les Pays-Bas feraient retour à l'Espagne. De plus le roi conservait les citadelles d'Anvers, de Gand, de Cambrai et quelques autres places.

La politique espagnole fut fatale à notre pays. Elle l'entraîna, non seulement dans la lutte contre les Provinces-Unies, mais dans une série de guerres désastreuses contre la France. Attaquées par le nord et par le sud, nos provinces constituèrent plus que jamais le champ de bataille de l'Europe ; plusieurs d'entre elles furent fortement entamées et l'Artois tout entier fut incorporé à la France. Jusqu'à la paix de Munster (1648), elles eurent surtout à souffrir des Provinces-Unies, qui fermèrent l'Escaut et occasionnèrent leur décadence économique. Après cette paix, ce fut particulièrement la France qui, cherchant à

conquérir ses « frontières naturelles », voulut annexer notre territoire. Dès lors, les Provinces-Unies eurent toujours pour but de transformer celui-ci en « barrière » contre la France et elles obtinrent finalement l'adhésion des puissances européennes à ce projet par le traité d'Utrecht (1713). Il en résulta que l'existence politique des Pays-Bas méridionaux, déjà si précaire, fut encore plus compromise.

Le régime que les souverains espagnols ont appliqué dans notre pays est un absolutisme combiné avec le maintien de privilèges traditionnels. En effet, si, d'une part, le gouvernement central devient de plus en plus fort et accroît sa compétence dans toutes les affaires, armée, finances, justice, les détenteurs de privilèges conservent une autonomie considérable, surtout en matière économique. Les provinces étaient autant de collectivités jalouses de leurs prérogatives, et dont les rivalités étaient soigneusement entretenues par les représentants du pouvoir central qui devait en profiter. Il en était de même des villes et des corporations. Diviser pour régner, telle semble avoir été la devise des hommes d'État espagnols qui gouvernèrent le pays. En semant ces divisions et ces défiances, ils pouvaient d'autant plus facilement renforcer l'absolutisme et faire prévaloir les volontés de la cour de Madrid. Le roi dispose d'ailleurs de l'appui constant du clergé, car il nomme les évêques. La noblesse et la bourgeoisie se désintéressent des affaires ou ne conservent que l'illusion de jouer un rôle politique. Sous l'influence des jésuites, qui sont comblés de faveurs par le gouvernement, elles se rallient à l'absolutisme.

Ce furent les institutions centrales qui subirent le plus de transformations, et celles-ci eurent surtout en vue l'intérêt de la politique espagnole. Les hauts fonctionnaires devaient avoir fait un stage en Espagne et c'était le Conseil de Flandre, fixé à Madrid (1588-98, rétabli en 1628) qui administrait en fait les Pays-Bas. A partir de Philippe III, le Conseil du roi absorba ses fonctions. Les gouverneurs et même les archiducs ne furent que des représentants de l'Espagne et eurent souvent à leurs côtés des agents royaux de nationalité espagnole, comme le secrétaire d'État et de guerre, qui dirigèrent en réalité les affaires générales. Les conseils collatéraux furent composés de telle sorte qu'ils servirent constamment la cause de l'absolutisme. Malgré le servilisme de ces conseils, les gouverneurs s'abstinrent dans beaucoup de cas de

les consulter et confièrent l'examen des affaires les plus importantes à des commissions spéciales ou « jointes ». On écarta les nobles et on les remplaça par des magistrats, notamment dans le Conseil des finances et le Conseil privé. Quant au Conseil d'État, il ne fut plus guère convoqué, et les chevaliers de la Toison d'Or perdirent toute influence collective. Il en résulta chez des chefs de la noblesse un vif mécontentement, qui se traduisit, en 1632-33, par une véritable conspiration contre le gouvernement. Cette conspiration fut ourdie par Henri de Bergh qui espérait provoquer un mouvement national de révolte, analogue à l'insurrection contre Philippe II, et renverser le régime espagnol avec l'aide de la France et des Provinces-Unies. Mais sa tentative échoua, parce que la masse de la nation refusa de le suivre. Préoccupées d'intérêts locaux et subissant le prestige de l'autorité royale, les populations n'appuyèrent pas les revendications des « grands maîtres », et les conjurés durent fuir à l'étranger pour échapper à des poursuites criminelles. Dès lors la noblesse resta courbée sous l'absolutisme.

Quant aux États généraux, qui avaient été l'un des facteurs de la révolution au XVI^e siècle, ils ne furent plus guère convoqués. Les archiducs les réunirent une fois en 1600, dans le but de ramener sous le régime espagnol les provinces septentrionales : on y délibéra sur les négociations à renouer avec celles-ci, sur l'armée, la police et la discipline militaire, sur des subsides et des impôts. En 1632, les États généraux furent convoqués pour la dernière fois. Désormais le pouvoir absolu s'affirme nettement : il règle toutes les affaires à sa guise. Lorsque le gouverneur Maximilien Henri de Bavière voulut réunir les États généraux à la fin du XVII^e siècle, défense lui en fut faite par le gouvernement de Madrid. Le grand Conseil de Malines chercha vainement à s'opposer aux empiètements du Conseil privé, gardien de la souveraineté du prince.

Comme notre pays n'avait d'importance, aux yeux de l'Espagne, que comme base d'opérations militaires, ce fut naturellement l'armée qui sollicita avant tout l'attention du gouvernement. Elle fut entièrement organisée à la mode espagnole. Son entretien nécessitait des dépenses énormes, dont les Pays-Bas eurent toujours à supporter plus de la moitié. Les États généraux de 1600 voulurent fixer définitive-

ment les contributions dues par chacune des provinces, mais ce système fut abandonné, et le gouvernement traita, comme auparavant, avec chaque province en particulier. En fait cependant, les « aides » furent permanentes, de même que les troupes. Elles étaient perçues par des receveurs provinciaux et la recette était administrée par le Conseil des Finances, tandis que les fonds venus d'Espagne étaient gérés par un conseil spécial, émanation de la cour de Madrid et composé exclusivement d'Espagnols. Si la caisse belge fournissait régulièrement les sommes demandées, il en était autrement de la caisse espagnole. Celle-ci empruntait souvent à celle-là et ne restituait jamais, de sorte que notre pays dut supporter presque toutes les dépenses militaires, sans pouvoir contrôler l'emploi de ses deniers dans l'administration espagnole. Les soldes payées par les deux caisses n'étaient pas les mêmes, et les soldats étrangers, entretenus surtout aux frais de la caisse espagnole, pâtissaient de cette situation. Les difficultés qui résultaient de cette double administration ne firent que s'accroître, mais le gouvernement espagnol ne se décida pas à régulariser ces institutions.

Afin de subvenir aux dépenses, les souverains demandèrent en outre aux États provinciaux des aides extraordinaires ou subsides. Par suite de la pénurie croissante du trésor, ces subsides devinrent à leur tour pour ainsi dire annuels. Pour se créer, dans certains cas urgents, des ressources immédiates, le gouvernement engagea les revenus du domaine. Mais il dut le faire à des conditions si onéreuses que, la plupart du temps, il ne fut pas à même de les recouvrer. En outre il parvint à augmenter les recettes du Trésor en octroyant des licences commerciales ou passeports. En principe, le commerce avec les provinces rebelles avait été interdit, mais le prince accorda, contre paiement de taxes élevées, de ces licences pour la durée de la guerre. Celles-ci continuèrent d'être exigées malgré les trêves et malgré la paix de Munster (1648). Elles ne furent suspendues que pendant quelques années (1625-29), lorsque Philippe IV défendit expressément toute espèce de trafic avec les Provinces-Unies. Peu à peu elles cessèrent d'être des passeports octroyés moyennant un prix global déterminé, et on créa de véritables tarifs de droits d'entrée et de sortie. Ces douanes, établies d'abord sur la frontière septentrionale,

se multiplièrent bientôt sur toutes celles du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et du Namurois, sous prétexte que les marchandises hollandaises pouvaient s'introduire par mer ou par les pays neutres.

L'administration eut constamment à se débattre au milieu de difficultés financières, que les agissements des fonctionnaires compliquaient encore. N'ayant obtenu leur charge que grâce au versement de fortes sommes, ceux-ci employaient tous les moyens pour se dédommager aux dépens du Trésor. Malgré les efforts d'hommes tels que P. Roose, président du Conseil privé (de 1632 à 1673), les dilapidations ne firent que se multiplier à mesure que s'étendit le pouvoir arbitraire du gouverneur et de son entourage, composé essentiellement d'Espagnols. L'administration de la justice se ressentit naturellement des abus qui s'introduisirent dans les institutions centrales. Mais elle fut régularisée par codification d'un grand nombre de coutumes, — œuvre commencée sous Charles-Quint, — et par la publication de l'« Édit perpétuel » de 1611, qui fixa les points principaux de la jurisprudence. L'action du pouvoir central se trouva ainsi renforcée. Elle le fut encore par l'intervention toujours plus fréquente, dans les affaires administratives, des officiers fiscaux, c'est-à-dire des officiers du ministère public près les conseils de justice. Sous un prétexte quelconque, le gouvernement leur soumettait une mesure administrative portant atteinte à l'un ou l'autre privilège, et donnait ainsi à cette mesure un caractère judiciaire.

Les institutions provinciales et communales conservèrent une assez large autonomie, surtout celles du Brabant, qui, seul de tous les territoires des Pays-Bas, possédait une constitution écrite. Si, d'une part, les gouverneurs perdirent leurs attributions militaires (celui de Flandre fut même supprimé), d'autre part les États des provinces gardèrent leurs anciennes prérogatives, notamment le vote des impôts. Ceux-ci acquirent cependant, sauf dans le Luxembourg, le Tournaisis et quelques pays rétrocédés de la Flandre, et cela au détriment des chambres des comptes et des receveurs domaniaux, le droit de répartir, de lever et de percevoir les impôts destinés à un subside. Afin de mettre le plus vite possible les sommes accordées à la disposition du gouvernement, ils contractèrent souvent des emprunts et furent ainsi amenés, tant pour les rembourser que pour en payer les intérêts, à prolonger les

impositions destinées primitivement à l'aide ou au subside extraordinaire. Chaque province garda son régime spécial d'impôts. Les États eurent en outre l'administration des affaires collectives de la province, notamment des travaux publics, tels que réparations et constructions de digues, de ponts, de chaussées, creusement de canaux, etc.

Le particularisme urbain se maintint particulièrement vivace, surtout en Brabant. Dans les villes brabançonnes, qui avaient conservé mieux que les villes flamandes leur constitution médiévale, se forma un véritable patriciat nouveau qui prétendait descendre de celui du moyen âge et qui gardait jalousement les anciens privilèges communaux, comme celui de prendre les armes à l'appel du magistrat, soit pour empêcher des troubles, soit pour rehausser l'éclat des cérémonies religieuses. Cependant le gouvernement intervint indirectement dans les élections magistrales et les fit surveiller par des commissaires. Il ne chercha pas toutefois à combattre l'esprit de clocher et l'exclusivisme des villes en matière économique. Ce furent surtout les corporations de métier qui contribuèrent à cet exclusivisme en revendiquant leurs antiques privilèges et monopoles. Leur action politique diminua constamment, mais leur rôle économique fut assez considérable dans le cadre de la vie urbaine, en ce sens qu'elles y renforcèrent le protectionnisme local et entravèrent ainsi l'essor du commerce et de l'industrie nationale.

La décadence économique qui avait commencé dès l'insurrection contre Philippe II ne fit que s'accroître après la séparation des provinces septentrionales. Celles-ci asservirent notre pays sous le rapport commercial, tandis que la France cherchait à se l'annexer et provoquait son démembrement. La fermeture de l'Escaut consumma la ruine d'Anvers et enleva aux Pays-Bas méridionaux leur principal débouché vers la mer, les empêchant ainsi de participer au commerce mondial. Les ports de la côte, mal conditionnés et mal outillés, ne purent compenser la perte du grand port de l'Escaut. Les nombreuses guerres entravèrent trop souvent les relations commerciales avec l'Espagne, qui manquait d'une marine suffisante pour rompre le blocus maintenu par les Hollandais devant les ports de Flandre.

Le trafic avec les États limitrophes, si actif avant la révolution du XVI^e siècle, fut pour ainsi dire interrompu. L'Espagne interdit tout

commerce avec les provinces rebelles. Cependant, comme le pays souffrit trop cruellement de cette interdiction, le gouvernement octroya à certains négociants des passeports ou licences et leva ensuite l'interdiction pour différentes espèces de marchandises, mais en fixant un tarif de droits d'entrée et de sortie. Depuis la déclaration de guerre de Richelieu, le trafic avec la France fut à son tour assujéti au régime douanier (1643), qui fut définitivement organisé en 1670 et en 1680. Le Luxembourg eut une législation douanière spéciale, ainsi que le Limbourg et le Namurois. Le régime protectionniste, établi en France par Colbert, aboutit à une véritable guerre de tarifs, tout aussi désastreuse pour nos provinces que les invasions militaires.

Notre pays fut réellement exploité par les puissances voisines et, malgré les nombreuses mesures protectionnistes, inondé par les produits étrangers. Il est vrai que le gouvernement favorisa la contrebande et accorda souvent des passe-partout aux fraudeurs contre paiement de droits élevés d'importation ou d'exportation. C'est ainsi que les marchandises de France entrèrent en grande quantité, malgré les Anglais et les Hollandais. Cependant ils réclamèrent et obtinrent alors d'autres avantages : l'Angleterre fit de notre pays un important débouché pour ses manufactures, tout en interdisant chez elle l'entrée de presque tous nos produits ; la Hollande prit une attitude analogue, et lorsque notre gouvernement voulut user de représailles, il dut y renoncer devant les menaces des puissances maritimes.

Le commerce intérieur était entravé, non seulement par l'insécurité résultant de l'état de guerre presque permanent, mais encore par le maintien des tonlieux et autres taxes grevant le transport et la vente des marchandises. Contrairement à ce qui eut lieu dans d'autres États, toutes les barrières entre provinces subsistèrent. Bien plus, chaque ville conserve ou recouvre ses monopoles commerciaux ; les corporations de bateliers forcent les vaisseaux à « changer de fond » et à « rompre charge » à l'entrée ou dans la traverse de leurs villes.

Le mouvement commercial se ralentissant toujours, l'industrie en ressentit naturellement le contrecoup. Déjà fortement atteinte par l'exode d'une masse d'ouvriers à l'époque des luttes religieuses, elle ne put guère se relever par suite de la concurrence croissante des pays voisins, notamment de la France dans le domaine des industries de

luxé. Colbert suscita à nos fabriques de tapis une redoutable concurrente en créant à Paris (1662) la « Manufacture royale des meubles de la Couronne », dite des « Gobelins ». D'autre part, des ouvriers belges introduisirent également l'industrie des tapis en Angleterre. En vain le gouvernement défendit-il l'exportation des matières premières de la draperie ; la ruine de celle-ci était irrémédiable.

Les seules industries prospères, au XVII^e siècle, furent celles du lin (filage et tissage) et celle de la dentelle. La fabrication des dentelles occupa des milliers de femmes, surtout à Malines et à Gand, à Bruxelles et à Anvers. La manufacture des étoffes de soie prospéra également à Anvers. Mais plusieurs industries émigrèrent de cette ville et vinrent se fixer à Bruxelles, notamment une verrerie et une cristallerie. Jusqu'au bombardement de 1695, cette dernière ville prit un réel essor : des manufactures de draps, de cuirs d'Espagne, de porcelaines de Delft y furent établies, ainsi que des savonneries et des raffineries de sel. L'armurerie, la chapellerie et d'autres industries de luxe s'y développèrent également.

Bien plus que les villes, les campagnes furent appauvries par les « passées et repassées » de la soldatesque. La famine régna dans tout le pays à plusieurs reprises, et la misère accrut dans des proportions inouïes la « vermine » des vagabonds, dont le nombre s'augmentait par les soldats licenciés. Grâce au perfectionnement des procédés d'extraction, l'industrie houillère se développa dans le pays de Liège, mais dans le Hainaut, localisée entre Mariemont et Quiévrain, elle ne progressa guère, pas plus que les verreries.

La population augmenta dans les campagnes, jusque vers le milieu du XVII^e siècle, tandis qu'elle diminua dans les villes. Cela tient surtout à l'importance croissante de l'industrie rurale qui provoqua un exode des villes vers le plat pays. Mais presque partout la misère ne fit que croître, et le gouvernement essaya vainement d'y remédier par différents moyens, notamment par la création des Monts de Piété (à partir de 1618).

ALBUM HISTORIQUE

DE LA

BELGIQUE

PAR

H. VANDER LINDEN ET

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

H. OBREEN

DOCTEUR EN SCIENCES HISTORIQUES

AVEC UNE PRÉFACE DE HENRI PIRENNE

BRUXELLES

LIBRAIRIE NATIONALE D'ART ET D'HISTOIRE

G. VAN OEST & C^o

1910